Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 074-200011773-20260930-D_2026_0166-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER (DACAM) D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AUPRÈS DE LA COMMUNE DE CRANVES SALES

D_2026_0166

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-37 de son annexe ;

ANNEMASSE-AGGLO est propriétaire et exploitant du gymnase le Pralère, situé 540 route de Fontaines à Cranves Sales.
Dans le cadre des travaux d'amélioration énergétique du gymnase, il a été décidé de modifier le mode de chauffage en remplaçant les radiants gaz par des radiants à eau chaude et en remplaçant la chaudière gaz par une sous-station raccordée au réseau de chaleur de Cranves-Sales.
Cette intervention nécessite de déposer une Demande d'Autorisation de Construction, d'Aménager ou de Modifier (DACAM) d'un Etablissement Recevant du Public auprès de la commune de Cranves-Sales.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉPOSER pour le compte d'Annemasse-Agglo une demande d'Autorisation de Construction, d'Aménager ou de Modifier (DACAM) pour le bien cité ci-dessus.

DE SIGNER toutes les pièces relevant de cette démarche.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.